

Statuts

[Parution au Journal Officiel de la création de l'association \(cliquer ici\)](#)

Article 1^{er}

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts et le Conservatoire des Races d'Aquitaine une association régie par les principes généraux du Droit applicable aux contrats et obligations, par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre « Association Nationale de la Poule Landaise »
Sa durée est illimitée.

Article 2

L'Association « Association Nationale de la Poule Landaise » a pour but d'encourager la conservation, l'élevage et la diffusion de la Poule Landaise.

Les moyens d'action de l'Association permettant de réaliser son objet sont définis par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'Association est une structure adhérente du Conservatoire des Races d'Aquitaine. Sur commun accord entre les Conseils d'Administration de ces deux associations, il peut y avoir des liens fonctionnels avec le CRA : pour la gestion, le suivi financier, la permanence téléphonique, les locaux ... Ces liens et leurs modes d'application sont définis par le règlement intérieur.

Article 3

Son siège social est fixé à LE NIZAN (33) ; n°1, Lieu-dit «Coulim».

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

L'Association se compose :

1. -de membres adhérents, agréé par le Conseil d'Administration et à jour de leur cotisation. La cotisation annuelle minimum est fixée par l'assemblée générale pour les membres adhérents.
2. -de membres fondateurs
3. -de membres d'honneur, le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.
4. -de membres bienfaiteurs, qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.
5. -le président en exercice de l'association «Conservatoire des Races d'Aquitaine» est membre de droit du conseil d'administration.

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. 1.Par la démission,
2. 2.Par décès,
3. 3.Par la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves ; le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications à l'Assemblée Générale.

Article 6

L'Association est administrée par un conseil d'administration comprenant au plus 6 membres :

- trois administrateurs sont élus parmi les membres adhérents à jour de leur cotisation au scrutin secret pour 3 ans et renouvelable par tiers chaque année choisis. Les membres sortants sont rééligibles

1. -deux administrateurs sont désignés par le Conservatoire des Races d'Aquitaine pour siéger avec voie délibérative.
2. -le président en exercice du Conservatoire des Races d'Aquitaine est membre de droit du conseil d'administration.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Le Bureau est élu pour 1 an.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 7

Le Conseil se réunit une fois par semestre, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Article 8

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui lui sont confiées.

Article 9

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres d'honneur et les membres adhérents.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration

L'assemblée générale ordinaire annuelle statue sur le bilan des activités de l'association, entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association et plus généralement sur toute question soumise à l'ordre du jour.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 10

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article 11

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration est approuvé par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et tous ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet. Pour cette délibération, la présence des deux tiers des membres de l'Assemblée est nécessaire, et la majorité absolue sera nécessaire pour sa validité.

Au cours de cette Assemblée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Le cas échéant, l'actif est dévolu au Conservatoire des Races d'Aquitaine.